

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du Règlement Intérieur sont destinées à préciser les modalités d'application des statuts de l'association « Les Margouillats de Saint-Jean », auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du Règlement Intérieur. Toute divergence constatée par le Conseil d'Administration de l'association donne lieu à la modification appropriée du Règlement Intérieur à la plus prochaine Assemblée Générale de l'association.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 2 – Adhésion - Cotisation

L'adhésion est valable du 1er septembre d'une année civile au 30 juin de l'année civile suivante, cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

L'utilisation de la salle d'escalade du 01 juillet au 31 août ne peut être que ponctuelle et soumise à l'autorisation de la collectivité locale. Aucun complément d'adhésion n'est demandé pour cette période.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion.



ARTICLE 3 – Utilisation de la S.A.E. (Structure Artificielle d'Escalade)

3.1 - Conditions préalables

L'utilisation de la S.A.E. est soumise à la prise de connaissance préalable et impérative de l'article 3 du Règlement Intérieur.

Cette structure S.A.E a fait l'objet d'une convention entre la commune de St Jean et l'association Les Margouillats de Saint-Jean.

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

L'utilisation de la salle aux horaires de l'association est exclusivement réservée aux adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, titulaires de la licence de la FFME, et munis d'un certificat médical.

Le nombre de personnes dans la salle à chaque séance est limité à 20.

Pendant les horaires réservés à l'association, les utilisateurs de la structure sont sous la responsabilité du Président, avec ou sans enseignement.

3.2 - Types de créneaux d'utilisation

On distingue 2 types de créneaux :

- les créneaux « loisir »,
- les créneaux « cours ».

Les horaires réservés pour l'un ou l'autre type de créneau sont mentionnés sur le planning de la S.A.E. affiché dans la salle.

3.3 – Catégories de grimpeurs et conditions d'accès à la structure en dehors des cours

Voir le Règlement Accès Loisir.

Les personnes qui grimpent en accès loisir doivent avoir pris connaissance de ce dernier.



3.4 - Cours

Les cours sont dispensés par un moniteur diplômé d'Etat ou un formateur ayant un diplôme fédéral. Celui-ci doit rendre compte au Président du programme d'enseignement par écrit, sous forme de cycles et avec notification des objectifs.

Son diplôme est affiché dans la salle.

Les cours sont organisés sous forme de sessions à l'année, et les adhérents qui choisissent de suivre des cours s'engagent pour l'année.

Le paiement s'effectue à l'inscription, sous forme de 3 chèques libellés à l'ordre de l'association, chacun correspondant au montant d'un trimestre.

Tout paiement de cours versé à l'association est définitivement acquis. Il ne saurait être exigé aucun remboursement.

Il existe 3 catégories de cours :

- les cours enfants de 7 à 12 ans.
- les cours adolescents de 13 à 17 ans,
- les cours adultes ≥ 18 ans.

Concernant les cours enfants, ces derniers doivent être récupérés à la salle par leurs parents à la fin du cours, l'association étant déchargée de toute responsabilité en dehors des horaires du cours.

3.5 - Gestion du matériel

Il est demandé aux adhérents de respecter le matériel qui est mis à leur disposition.

De façon générale, les équipements dans la salle doivent êtres rangés après utilisation. Les cordes doivent être laissées sans nœud.

En cas de doute sur la qualité d'un équipement, ou si un événement anormal se produit pendant la séance, il est impératif de le signaler au responsable qui prendra les mesures nécessaires et qui le consignera dans le **Cahier de maintenance et de sécurité de la structure**. Les autres utilisateurs de la salle, scolaires ou associations, sont invités à en faire de même.

Ce cahier a également pour objet de consigner les dates et natures des contrôles et interventions.



3.6 - Configuration des voies

Tout changement de la configuration des voies ou de l'orientation des prises doit être soumis à une demande préalable au Président.

ARTICLE 4 – Sorties en site naturel

La responsabilité civile de l'association ne pourra être engagée que pour les activités programmées et dirigées par un ou plusieurs animateurs, initiateurs, accompagnateurs ou guides désignés par le Bureau.

Le financement des sorties en site naturel se fera par un appel à cotisation particulière, auprès des seuls participants.

ARTICLE 5 – Accidents

En cas d'accident survenant à un adhérent de l'association, le ou les responsables s'autorisent à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires : intervention d'un médecin, des pompiers, hospitalisation ...

Si un responsable doit s'absenter en raison de l'accident, ou bien est temporairement indisponible pour assurer la sécurité des personnes sous sa tutelle, ces personnes ne doivent plus grimper, sauf à être prises en charge par un autre responsable également présent à ce moment là.

Les déclarations d'accident doivent être adressées dans les 5 jours au siège de la FFME, sur formulaire disponible au secrétariat, accompagnées de la photocopie de la licence en cours et d'un certificat médical descriptif des blessures :

Services sinistres 8/10 Quai de la Marne 75019 PARIS

Téléphone : 01.40.18.75.55 Télécopie : 01.40.18.75.59 e-mail : info@ffmr.fr